



Décision n° 2020 – 0511

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de NEUVEGLISE,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE,

Vu l'avis du président de l'ACCA de NEUVEGLISE consulté par écrit le 20 août 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de NEUVEGLISE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 – La décision n°2020-0511 remplace l'arrêté préfectoral du 16 mai 1969.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de NEUVEGLISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs, affiché en mairie de NEUVEGLISE pendant 10 jours au moins et notifié au Président de l'ACCA de NEUVEGLISE et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 11 septembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020-511

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles
Section O n°175, 178, 556, 570, 576 à 578, 580, 583 à 586, 590, 593, 595, 598, 611, 625, 628, 631, 633, 638, 643 à 645, 648, 668, 180, 185, 530, 538, 540, 543, 550, 554, 557, 558, 564, 565, 568, 573, 574, 581, 589, 601, 604 à 606, 609, 610, 624, 630, 632, 636, 637, 642, 650, 656, 661, 663, 671, 677, 679, 539, 514, 544 à 549, 551 à 553, 555, 559 à 561, 599, 602, 603, 623, 640, 641, 651, 653, 654, 657, 658, 660, 662, 664, 666, 675, 682, 683, 627, 629, 646, 649, 659, 670, 676, 678, 694, 695, 698
Section R n° 413, 417, 420, 422, 295 à 298, 412, 416, 419, 421, 424, 414, 415, 418, 428

Annexe 2 à la décision n° 2020-511

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à la décision n° 2020-511

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

